



CHAPTER 109

Pre-arranged Funeral Services Act

Table of Contents

1	Definitions
	bank — banque
	Board — Commission
	Compensation Fund — Fonds d'indemnisation
	credit union — caisse populaire
	financial institution — institution financière
	former licensee — ancien titulaire de permis
	funeral provider's licence — permis de fournisseur de services funèbres
	funeral services — services de pompes funèbres
	legal representative — représentant légal
	licensed funeral provider — fournisseur autorisé de services funèbres
	licensed manager — gérant autorisé
	manager's licence — permis de gérant
	Minister — ministre
	pre-arranged funeral plan — arrangement préalable d'obsèques
	purchaser — acheteur
	trust company — compagnie de fiducie
	working day — jour ouvrable
2	Administration
3	Licensed funeral provider
4	Soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans
5	Application for and issuance of funeral provider's licence
6	Manager's licence
7	Funeral provider's licence and manager's licence not transferable
8	Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan
9	Signature of Minister
10	Money held under pre-arranged funeral plan

CHAPITRE 109

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Table des matières

1	Définitions
	acheteur — purchaser
	ancien titulaire de permis — former licensee
	arrangement préalable d'obsèques — pre-arranged funeral plan
	banque — bank
	caisse populaire — credit union
	Commission — Board
	compagnie de fiducie — trust company
	Fonds d'indemnisation — Compensation Fund
	fournisseur autorisé de services funèbres — licensed funeral provider
	gérant autorisé — licensed manager
	institution financière — financial institution
	jour ouvrable — working day
	ministre — Minister
	permis de fournisseur de services funèbres — funeral provider's licence
	permis de gérant — manager's licence
	représentant légal — legal representative
	services de pompes funèbres — funeral services
2	Application de la Loi
3	Fournisseur autorisé de services funèbres
4	Sollicitation de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques
5	Demande et délivrance du permis de fournisseur de services funèbres
6	Permis de gérant
7	Inaccessibilité du permis de fournisseur de services funèbres et du permis de gérant
8	Formule type d'arrangement préalable d'obsèques
9	Signature du ministre
10	Sommes détenues en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques

11	Content requirements of pre-arranged funeral plan	11	Exigences concernant la teneur de l'arrangement préalable d'obsèques
12	Deposit of money with financial institution	12	Somme déposée auprès d'une institution financière
13	Proof of deposit	13	Preuve de dépôt
14	Deposit to be insured	14	Dépôt à assurer
15	Duty of licensed funeral provider	15	Attributions du fournisseur autorisé de services funèbres
16	Compensation Fund	16	Fonds d'indemnisation
17	Levy	17	Contribution
18	Report and annual statement	18	Rapport et état annuel
19	Inspection and restriction or prohibition of promotional materials	19	Inspection et restriction ou interdiction de matériel publicitaire
20	Inspection relating to pre-arranged funeral plan	20	Inspection relative aux arrangements préalables d'obsèques
21	Application of section 20	21	Application de l'article 20
22	Report by former licensee to Minister and Board	22	Rapport des anciens titulaires de permis au ministre et à la Commission
23	Assignment of pre-arranged funeral plan	23	Cession de l'arrangement préalable d'obsèques
24	Act does not apply to	24	Non-application de la Loi
25	Limitation period	25	Délai de prescription
26	Person other than licensed funeral provider agreeing to provide funeral services	26	Personne autre qu'un fournisseur autorisé de services funèbres qui accepte de fournir des services funéraires
27	Offences and penalties	27	Infractions et peines pécuniaires
28	Suspension or cancellation of licence	28	Suspension ou annulation de permis
29	Application of Act to certain pre-arranged funeral plans	29	Application de la Loi à certains arrangements préalables d'obsèques
30	Freedom from legal process of money paid	30	Insaisissabilité des sommes versées
31	Regulations	31	Règlements
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bank” means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada). (*banque*)

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*. (*Commission*)

“Compensation Fund” means the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund established under this Act. (*Fonds d’indemnisation*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province. (*caisse populaire*)

“financial institution” means a bank, credit union or trust company. (*institution financière*)

“former licensee” means

(a) a person who was a licensed funeral provider but who no longer holds a funeral provider’s licence, or

(b) a person who held a licence under this Act before July 31, 2010, but who does not hold a funeral provider’s licence. (*ancien titulaire de permis*)

“funeral provider’s licence” means a funeral provider’s licence issued under section 5 that has not lapsed or been surrendered, suspended or cancelled. (*permis de fournisseur de services funèbres*)

“funeral services” means any services and commodities usual in the preparation for burial or cremation of the dead and the burial or cremation of the dead other than the supplying of lots, burial vaults, grave markers, vases and services rendered or to be rendered at the cemetery. (*services de pompes funèbres*)

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including, but not limited to, a trustee, an executor, an administrator, an agent, a committee or an attorney. (*représentant légal*)

“licensed funeral provider” means a person who is the holder of a funeral provider’s licence. (*fournisseur autorisé de services funèbres*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » S’entend :

a) ou bien de la personne qui conclut un arrangement préalable d’obsèques avec un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la présente loi;

b) ou bien de la personne qui, avant le 31 juillet 2010, a conclu un tel arrangement avec une personne qui était titulaire de permis en vertu de la présente loi. (*purchaseur*)

« ancien titulaire de permis » S’entend :

a) ou bien de la personne qui était fournisseur autorisé de services funèbres, mais qui n’est plus titulaire du permis de fournisseur de services funèbres;

b) ou bien de la personne qui était titulaire de permis en vertu de la présente loi avant le 31 juillet 2010, mais qui n’est pas titulaire du permis de fournisseur de services funèbres. (*former licensee*)

« arrangement préalable d’obsèques » Entente en vertu de laquelle une personne s’engage, contre paiement préalable forfaitaire ou contre paiements échelonnés, à fournir des services de pompes funèbres à une personne vivante au moment de la conclusion de l’entente sans toutefois comprendre une entente en vertu de laquelle une personne s’engage à fournir ces services contre versement des sommes assurées au titre d’une police d’assurance payables au décès de la personne pour laquelle seront fournis ces services. (*pre-arranged funeral plan*)

« banque » Banque figurant à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada). (*bank*)

« caisse populaire » Caisse populaire constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute loi antérieure de la province sur les caisses populaires. (*credit union*)

« Commission » La Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres constituée en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*. (*Board*)

“licensed manager” means a person who is the holder of a manager’s licence. (*gérant autorisé*)

“manager’s licence” means a manager’s licence issued under section 6 that has not lapsed or been surrendered or suspended or cancelled. (*permis de gérant*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister under section 2 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“pre-arranged funeral plan” means an agreement by which in consideration of payment for it in advance, by a lump sum or instalments, a person contracts to provide funeral services for a person alive at the time the agreement is entered into, but does not include an agreement by which a person contracts to provide the funeral services in consideration of payment of the proceeds of an insurance policy payable on the death of the person for whom the funeral services are to be provided. (*arrangement préalable d’obsèques*)

“purchaser” means

(a) a person who enters into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider under this Act, or

(b) a person who, before July 31, 2010, entered into a pre-arranged funeral plan with a person who held a licence under this Act. (*acheteur*)

“trust company” means a trust company authorized to do business in New Brunswick. (*compagnie de fiducie*)

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

R.S.1973, c.P-14, s.1; 1978, c.D-11.2, s.31; 1986, c.66, s.1; 1994, c.26, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.16, s.138; 2006, c.20, s.1; 2008, c.13, s.1, s.2; 2012, c.39, s.114.

« compagnie de fiducie » Compagnie de fiducie autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick. (*trust company*)

« Fonds d’indemnisation » Le Fonds d’indemnisation des arrangements préalables des services de pompes funèbres créé en vertu de la présente loi. (*Compensation Fund*)

« fournisseur autorisé de services funèbres » Personne qui est titulaire du permis de fournisseur de services funèbres. (*licensed funeral provider*)

« gérant autorisé » Personne qui est titulaire du permis de gérant. (*licensed manager*)

« institution financière » Banque, caisse populaire ou compagnie de fiducie. (*financial institution*)

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un dimanche ou autre jour férié. (*working day*)

« ministre » Le ministre de la Justice et s’entend également des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 2 pour le représenter. (*Minister*)

« permis de fournisseur de services funèbres » Permis délivré en vertu de l’article 5 qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été remis, suspendu ou annulé. (*funeral provider’s licence*)

« permis de gérant » Permis délivré en vertu de l’article 6 qui n’a pas expiré ou qui n’a pas été remis, suspendu ou annulé. (*manager’s licence*)

« représentant légal » Personne qui agit en lieu et place d’une autre, y compris, notamment, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un mandataire, un curateur ou un fondé de pouvoir. (*legal representative*)

« services de pompes funèbres » Services et produits habituellement utilisés lors de l’inhumation ou de la crémation des défunts, ainsi que l’inhumation ou la crémation des défunts, sans toutefois comprendre les concessions, les caveaux, les pierres tombales, les vases et les services fournis ou à fournir au cimetière. (*funeral services*)

L.R. 1973, ch. P-14, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 31; 1986, ch. 66, art. 1; 1994, ch. 26, art. 1; 2004, ch. 51, art. 93; 2006, ch. 16, art. 138; 2006, ch. 20, art. 1; 2008, ch. 13, art. 1, art. 2; 2012, ch. 39, art. 114.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1986, c.66, s.2.

Licensed funeral provider

3 No person other than a licensed funeral provider shall

(a) undertake to provide or make provision for the funeral services of another person under a pre-arranged funeral plan, or

(b) solicit another person to enter into a pre-arranged funeral plan.

R.S.1973, c.P-14, s.2; 2006, c.20, s.2.

Soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans

4 Despite section 3, a person who is not a licensed funeral provider may without a licence under this Act solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with a licensed funeral provider.

1986, c.66, s.3; 2006, c.20, s.3.

Application for and issuance of funeral provider's licence

5(1) A person who wishes to provide funeral services for remuneration, reward or compensation under pre-arranged funeral plans may apply to the Minister for a funeral provider's licence under this Act to enter into pre-arranged funeral plans in accordance with the regulations.

5(2) If the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may, subject to subsections (3) and (4), issue a licence to the applicant.

5(3) The Minister shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) unless the applicant is a li-

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1986, ch. 66, art. 2.

Fournisseur autorisé de services funèbres

3 À moins d'être fournisseur autorisé de services funèbres, nul ne peut :

(a) ou bien prendre des engagements ou des dispositions pour fournir des services de pompes funèbres à une autre personne dans le cadre d'un arrangement préalable d'obsèques;

(b) ou bien solliciter une autre personne pour qu'elle conclue un tel arrangement.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 2; 2006, ch. 20, art. 2.

Sollicitation de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques

4 Malgré l'article 3, une personne qui n'est pas fournisseur autorisé de services funèbres peut, sans être titulaire du permis que prévoit la présente loi, solliciter des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec un fournisseur autorisé de services funèbres.

1986, ch. 66, art. 3; 2006, ch. 20, art. 3.

Demande et délivrance du permis de fournisseur de services funèbres

5(1) Quiconque souhaite, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, fournir des services de pompes funèbres en vertu d'arrangements préalables d'obsèques peut demander au ministre de lui délivrer le permis de fournisseur de services funèbres que prévoit la présente loi pour conclure des arrangements préalables d'obsèques conformément aux règlements.

5(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbre à un requérant, s'il est convaincu que celui-ci jouit d'une bonne réputation et qu'il a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires qu'exige la présente loi au titre du dépôt des sommes qu'il recevra dans le cadre des arrangements préalables d'obsèques qu'il se propose de conclure et des rapports relatifs à ces sommes.

5(3) Le ministre ne peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2) que

censed Funeral Provider under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

5(4) The Minister shall not issue a funeral provider's licence under subsection (2) if the applicant is in arrears in respect of payment of levies to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

5(5) A funeral provider's licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-14, s.3; 1986, c.66, s.4; 1994, c.26, s.2; 1995, c.30, s.1; 2004, c.51, s.93; 2006, c.20, s.4.

Manager's licence

6(1) Subject to subsection (7), a licensed funeral provider shall, for each location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province, employ or contract with a licensed manager to act on behalf of the licensed funeral provider at the location.

6(2) A person may apply to the Minister for a manager's licence in accordance with the regulations.

6(3) If the Minister is satisfied that an applicant for a funeral provider's licence is a reputable person, the Minister may, subject to subsection (4), issue a manager's licence to the applicant.

6(4) The Minister shall not issue a manager's licence under subsection (3) unless the applicant is licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

6(5) A manager's licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

6(6) For the location at which a licensed manager acts on behalf of a licensed funeral provider under subsection (1), the licensed manager

(a) shall represent the licensed funeral provider in all matters relating to its licensed activities under this Act,

si le requérant est un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

5(4) Le ministre ne peut délivrer un permis de fournisseur de services funèbres en vertu du paragraphe (2), si le requérant est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission devant être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation.

5(5) Le permis de fournisseur de services funèbres peut être assujéti aux modalités et aux conditions réglementaires et demeure valide pendant le délai réglementaire.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 3; 1986, ch. 66, art. 4; 1994, ch. 26, art. 2; 1995, ch. 30, art. 1; 2004, ch. 51, art. 93; 2006, ch. 20, art. 4.

Permis de gérant

6(1) Sous réserve du paragraphe (7), le fournisseur autorisé de services funèbres emploie ou engage à contrat pour chaque endroit où il exerce son activité dans la province un gérant autorisé chargé de le représenter.

6(2) Toute personne peut présenter au ministre une demande de permis de gérant conformément aux règlements.

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut délivrer un permis de gérant au requérant, s'il est convaincu de sa bonne réputation.

6(4) Le ministre ne peut délivrer un permis de gérant en vertu du paragraphe (3) que si le requérant est titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

6(5) Le permis de gérant peut être assorti des modalités et des conditions réglementaires et demeure valide pendant le délai réglementaire.

6(6) Pour chaque endroit où il représente un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu du paragraphe (1), le gérant autorisé :

a) le représente relativement à toutes affaires liées à ses activités autorisées en vertu de la présente loi;

(b) shall be responsible for the operation of the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans,

(c) shall ensure that the licensed funeral provider maintains books, records, accounts and documents in accordance with this Act and the regulations, and

(d) shall ensure that a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act* and provided with the authority to do so by the licensed funeral provider, enters into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider.

6(7) A licensed funeral provider who is an individual may be the licensed manager for one location at which the licensed funeral provider carries on business in the Province.

2006, c.20, s.5.

Funeral provider's licence and manager's licence not transferable

7 A funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act is not transferable.

2006, c.20, s.5.

Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan

8(1) In this section, "licensed funeral director" means a person licensed as a Funeral Director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

8(2) Subject to subsection (3), a licensed funeral provider, with respect to every pre-arranged funeral plan entered into after July 31, 2010, shall ensure that both the purchaser and a licensed funeral director who has been provided by the licensed funeral provider with the authority to enter into pre-arranged funeral plans on behalf of the licensed funeral provider sign a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan prescribed by regulation.

8(3) A purchaser and a licensed funeral director who enter into a pre-arranged funeral plan or an agreement amending a pre-arranged funeral plan on behalf of a licensed funeral provider may agree to any addition to the

b) est responsable de l'exploitation du commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques;

c) s'assure que le fournisseur autorisé de services funèbres tient les livres, registres, comptes et documents conformément à la présente loi et à ses règlements;

d) s'assure qu'une personne titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* et autorisée à cette fin par le fournisseur autorisé de services funèbres conclut les arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci.

6(7) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui est un particulier peut être le gérant autorisé d'un endroit où il exerce son activité dans la province.

2006, ch. 20, art. 5.

Inaccessibilité du permis de fournisseur de services funèbres et du permis de gérant

7 Est inaccessible le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qui est délivré en vertu de la présente loi.

2006, ch. 20, art. 5.

Formule type d'arrangement préalable d'obsèques

8(1) Dans le présent article, « entrepreneur autorisé de pompes funèbres » désigne la personne qui est titulaire du permis d'entrepreneur de pompes funèbres qui est délivré en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques conclu après le 31 juillet 2010, le fournisseur autorisé de services funèbres s'assure que l'acheteur et l'entrepreneur autorisé de pompes funèbres qui a reçu l'autorisation du fournisseur autorisé de services funèbres de conclure des arrangements préalables d'obsèques pour le compte de celui-ci signent la formule type réglementaire d'arrangement préalable d'obsèques.

8(3) L'acheteur et l'entrepreneur autorisé de pompes funèbres qui concluent un arrangement préalable d'obsèques ou une entente modifiant un arrangement préalable d'obsèques pour le compte d'un fournisseur autorisé de ser-

Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan that does not alter any right or duty as stated in this Act, the regulations or the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

8(4) Despite anything in this section, a pre-arranged funeral plan entered into by a purchaser and a licensed funeral provider is not invalid by reason only that it is not in the form of a Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan.

2006, c.20, s.5.

Signature of Minister

9 The signature of the Minister on a funeral provider's licence or manager's licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.34, s.1; 2006, c.20, s.6.

Money held under pre-arranged funeral plan

10(1) Subject to subsection (2), a licensed funeral provider holds in trust any money paid under a pre-arranged funeral plan held by the licensed funeral provider, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

(a) the licensed funeral provider becomes entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the plan, the funeral services or any portion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) in the case of the termination, cancellation or discontinuance of the plan, the money, less any penalty payable under subsection (4), is refunded to the purchaser or paid to the purchaser's legal representative.

10(2) Subject to subsection 29(2), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before the commencement of this subsection, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

vices funèbres peuvent convenir d'apporter à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques toute adjonction ne portant pas atteinte à tout droit ou devoir énoncé dans la présente loi, ses règlements ou la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

8(4) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, l'arrangement préalable d'obsèques qui a été conclu entre un acheteur et un fournisseur autorisé de services funèbres n'est pas invalide du seul fait qu'il n'est pas établi selon la formule type d'arrangement préalable d'obsèques.

2006, ch. 20, art. 5.

Signature du ministre

9 La signature du ministre revêtant le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qui est délivré en vertu de la présente loi peut y être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement de toute autre manière.

1988, ch. 34, art. 1; 2006, ch. 20, art. 6.

Sommes détenues en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur autorisé de services funèbres détient en fiducie toute somme qui est versée en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques et qu'il détient, y compris toute somme qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4) aux fins pour lesquelles elle a été versée jusqu'à ce que :

a) ou bien il ait droit au montant, ayant fourni, conformément à l'arrangement, tous les services funèbres ou une partie de ceux-ci, qui étaient prévus par l'arrangement,

b) ou bien, dans le cas de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon de l'arrangement, cette somme, moins toute somme payable au titre de la peine pécuniaire prévue au paragraphe (4), soit remboursée à l'acheteur ou payée à son représentant légal.

10(2) Sous réserve du paragraphe 29(2), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf que le fournisseur autorisé de services funèbres doit conserver en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou abandonné, au moins 10 % de la somme globale qui a été versée en vertu

10(3) When, at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within the period of time prescribed by regulation, no penalty or charge is payable, despite any provision in a contract or agreement to the contrary, with respect to the termination, cancellation or discontinuance.

10(4) When, at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensed funeral provider a penalty, not exceeding the amount prescribed by regulation.

10(5) When a penalty is payable under subsection (4), the amount of the penalty may be deducted by the licensed funeral provider from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

10(6) Except as provided in subsection (4), no charge or penalty is payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan and an agreement to pay any charge or penalty other than the penalty referred to in subsection (4) is void.

10(7) The provisions of this section with respect to penalties apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after May 1, 1988.

10(8) Any money retained by a person in accordance with subsection 4(2) of this Act as it existed immediately before May 1, 1988, shall be dealt with by the person in accordance with the provisions of this Act as they existed at the time the pre-arranged funeral plan authorizing the retention was entered into.

R.S.1973, c.P-14, s.4; 1986, c.66, s.5; 1994, c.26, s.3; 2006, c.20, s.7; 2008, c.11, s.24.

Content requirements of pre-arranged funeral plan

11 Every pre-arranged funeral plan entered into after May 1, 1988, shall contain in accordance with the regulations

de l'arrangement jusqu'à ce qu'aient été fournis tous les services de pompes funèbres objet de l'arrangement.

10(3) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné durant la période réglementaire, aucune peine pécuniaire ou aucuns frais n'est payable, malgré toute stipulation du contrat ou de l'entente à l'effet contraire concernant la résiliation, l'annulation ou l'abandon de l'arrangement.

10(4) Lorsque, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui présente la demande, si l'arrangement le prévoit, paie au fournisseur autorisé de services funèbres une peine pécuniaire n'excédant pas le montant réglementaire.

10(5) Le fournisseur autorisé de services funèbres peut déduire le montant de la peine pécuniaire payable en vertu du paragraphe (4), de la somme détenue en fiducie au titre de l'arrangement qui est résilié, annulé ou abandonné.

10(6) Sauf disposition prévue au paragraphe (4), aucuns frais ou aucune peine pécuniaire n'est payable lors de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques et est nulle l'entente qui prévoit le paiement de frais ou d'une peine pécuniaire qui n'est pas celle que vise le paragraphe (4).

10(7) Les dispositions du présent article qui traitent des peines pécuniaires ne s'appliquent qu'aux arrangements préalables d'obsèques qui sont conclus après le 1^{er} mai 1988.

10(8) Toutes les sommes que conserve une personne en conformité avec le paragraphe 4(2) de la présente loi telle qu'elle existait immédiatement avant le 1^{er} mai 1988 sont traitées par elle conformément aux dispositions de la présente loi telles qu'elles existaient au moment où a été conclu l'arrangement préalable d'obsèques autorisant la conservation de ces sommes.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 4; 1986, ch. 66, art. 5; 1994, ch. 26, art. 3; 2006, ch. 20, art. 7; 2008, ch. 11, art. 24.

Exigences concernant la teneur de l'arrangement préalable d'obsèques

11 Tout arrangement préalable d'obsèques conclu après le 1^{er} mai 1988 renferme, conformément aux règlements :

(a) a notice to the purchaser or the purchaser's legal representative of the right to terminate, cancel or discontinue the plan, and

(b) the licensed funeral provider's address to which correspondence may be sent.

1986, c.66, s.6; 2006, c.20, s.8.

Deposit of money with financial institution

12 Money held in trust by a licensed funeral provider under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid by the licensed funeral provider to a financial institution to be deposited in trust in an account with the financial institution by agreement with the licensed funeral provider.

R.S.1973, c.P-14, s.5; 1986, c.66, s.7; 1994, c.26, s.4; 1995, c.30, s.2; 2006, c.20, s.9, 2008, c.11, s.24.

Proof of deposit

13 Within 15 working days after having paid money to a financial institution under section 12 for deposit in trust in an account with the financial institution, a licensed funeral provider shall obtain from the financial institution proof that the deposit was made and provide a copy of the proof of deposit to the purchaser.

2006, c.20, s.10.

Deposit to be insured

14 A licensed funeral provider who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensed funeral provider and in the records of the institution.

1995, c.30, s.3; 2006, c.20, s.11.

Duty of licensed funeral provider

15(1) Subject to subsection (2), a licensed funeral provider shall not withdraw any money paid to a financial institution under section 12 unless

(a) the funeral provider is entitled to the money as a result of having provided, in accordance with the pre-arranged funeral plan, the funeral services or any por-

a) un avis destiné à l'acheteur ou à son représentant légal reconnaissant son droit de résilier l'arrangement, de l'annuler ou de l'abandonner;

b) l'adresse du fournisseur autorisé de services funèbres à laquelle la correspondance peut être envoyée.

1986, ch. 66, art. 6; 2006, ch. 20, art. 8.

Somme déposée auprès d'une institution financière

12 Le fournisseur autorisé de services funèbres verse dans le délai réglementaire la somme qu'il détient en fiducie en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques auprès d'une institution financière qui la dépose dans un de ses comptes selon une entente conclue avec lui.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 5; 1986, ch. 66, art. 7; 1994, ch. 26, art. 4; 1995, ch. 30, art. 2; 2006, ch. 20, art. 9; 2008, ch. 11, art. 24.

Preuve de dépôt

13 Dans les quinze jours ouvrables faisant suite au versement tel que le prévoit l'article 12 auprès d'une institution financière d'une somme qui doit être déposée en fiducie dans un de ses comptes, le fournisseur autorisé de services funèbres obtient d'elle un récépissé de dépôt et en fournit copie à l'acheteur.

2006, ch. 20, art. 10.

Dépôt à assurer

14 Le fournisseur autorisé de services funèbres qui détient des sommes en fiducie au titre d'un arrangement préalable d'obsèques s'assure que les sommes de chaque arrangement sont déposées auprès d'une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans ses livres et dans les registres de l'institution.

1995, ch. 30, art. 3; 2006, ch. 20, art. 11.

Attributions du fournisseur autorisé de services funèbres

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur autorisé de services funèbres ne peut retirer une somme versée auprès d'une institution financière en vertu de l'article 12 que sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il a droit à la somme, ayant fourni, conformément à l'arrangement préalable d'obsèques, tout ou partie des

tion of the funeral services that have been contracted for under the plan, or

(b) the money, less any penalty payable under subsection 10(4), is withdrawn to refund it to the purchaser or pay it to the purchaser's legal representative following the termination, cancellation or discontinuance of the plan.

15(2) Subject to subsection 29(2), subsection (1) applies with respect to a pre-arranged funeral plan entered into before July 31, 2010, except that the licensed funeral provider shall retain in trust, unless the plan is terminated, cancelled or discontinued, at least ten per cent of the total amount paid under the plan until all the funeral services contracted for under the plan have been provided.

15(3) If following termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan a licensed funeral provider is not available to withdraw or refuses to withdraw money which the licensed funeral provider is required to refund to the purchaser or to pay to the purchaser's legal representative, the financial institution may, upon the written direction of the Minister, pay the money out to the purchaser or the purchaser's legal representative from the account maintained for the licensed funeral provider.

15(4) If money is held in trust under a pre-arranged funeral plan by a person whose funeral provider's licence is suspended or cancelled, the Minister may order a financial institution to whom money was paid under section 12 by the licensed funeral provider to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation, and the financial institution shall comply with the order.

15(5) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsection (1) or (3) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 10(4).

15(6) Subject to any agreement between a licensed funeral provider and a purchaser to provide for the payment of the interest or any part of it to the purchaser, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensed funeral provider.

services de pompes funèbres que l'arrangement stipulait;

b) la somme, moins toute peine pécuniaire prévue au paragraphe 10(4), est retirée afin de rembourser l'acheteur ou de payer son représentant légal à la suite de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon de l'arrangement.

15(2) Sous réserve du paragraphe 29(2), le paragraphe (1) s'applique aux arrangements préalables d'obsèques qui ont été conclus avant le 31 juillet 2010, cependant, le fournisseur autorisé de services funèbres doit conserver en fiducie, à moins que l'arrangement ne soit résilié, annulé ou abandonné, au moins 10 % de la somme globale qui a été versée au titre de l'arrangement jusqu'à ce qu'aient été fournis tous les services de pompes funèbres objet de l'arrangement.

15(3) Si, à la suite de la résiliation, de l'annulation ou de l'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques, le fournisseur autorisé de services funèbres n'a pas la possibilité de retirer ou refuse de retirer la somme qu'il est tenu de rembourser à l'acheteur ou de payer au représentant légal de celui-ci, l'institution financière peut, conformément aux instructions écrites du ministre, payer à l'acheteur ou à son représentant légal la somme sur le compte maintenu pour le fournisseur autorisé de services funèbres.

15(4) Si une somme est détenue en fiducie au titre d'un arrangement préalable d'obsèques par une personne dont le permis de fournisseur de services funèbres a été suspendu ou annulé, le ministre peut enjoindre à l'institution financière auprès de qui elle avait été versée par le fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de l'article 12 de s'abstenir de payer tout ou partie de la somme sur le compte tant que le permis est suspendu ou annulé, et celle-ci doit s'y conformer.

15(5) Tout arrangement préalable d'obsèques renferme une déclaration portant que la somme payée au titre de cet arrangement peut être retirée ou payée de la façon prévue au paragraphe (1) ou (3) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux que permet le paragraphe 10(4).

15(6) Sous réserve de toute convention conclue entre un fournisseur autorisé de services funèbres et un acheteur prévoyant le versement à ce dernier de tout ou partie des intérêts, le fournisseur autorisé de services funèbres détient en fiducie tous les intérêts créditeurs sur les sommes versées au titre d'un arrangement préalable d'obsèques.

15(7) Subsections (5) and (6) apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after May 1, 1988.

R.S.1973, c.P-14, s.6; 1986, c.66, s.8; 1994, c.26, s.5; 1995, c.30, s.4; 2006, c.20, s.12.

Compensation Fund

16(1) There is established a fund called the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation and for other purposes prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

16(2) The Board shall administer the Compensation Fund subject to and in accordance with the regulations.

16(3) The Board is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

1994, c.26, s.6; 1995, c.30, s.5.

Levy

17(1) A licensed funeral provider who holds in trust money paid under a pre-arranged funeral plan shall pay to the Board, in accordance with this Act and the regulations and in respect of each plan, a levy in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

17(2) Subject to subsections (3) and (4), a levy withdrawn by a person under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the licensee or former licensee is entitled on performance of the funeral services contracted for under the plan.

17(3) When a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a person under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the person is authorized to retain in accordance with subsection 10(8), and the person shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the person is authorized to retain under subsection 10(8).

15(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent qu'aux arrangements préalables d'obsèques conclus après le 1^{er} mai 1988.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 6; 1986, ch. 66, art. 8; 1994, ch. 26, art. 5; 1995, ch. 30, art. 4; 2006, ch. 20, art. 12.

Fonds d'indemnisation

16(1) Est créé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de services de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques des pertes réglementaires et des pertes subies à d'autres fins réglementaires, sous réserve des limites que fixent la présente loi ou ses règlements.

16(2) La Commission administre le Fonds d'indemnisation, sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci.

16(3) La Commission n'est pas un assureur aux fins d'application de la *Loi sur les assurances*.

1994, ch. 26, art. 6; 1995, ch. 30, art. 5.

Contribution

17(1) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui détient en fiducie des sommes versées au titre d'un arrangement préalable d'obsèques paie à la Commission, conformément à la présente loi et à ses règlements et relativement à chaque arrangement, une contribution d'un montant et dans un délai réglementaires, laquelle sera déposée au crédit du Fonds d'indemnisation.

17(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la contribution que retire une personne en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, est réputée avoir été payée sur le produit de l'arrangement préalable d'obsèques auquel le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres que l'arrangement stipule.

17(3) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné, la contribution que retire une personne en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire, s'il en est, payable au titre de l'arrangement ou sur les sommes qu'elle est autorisée à retenir conformément au paragraphe 10(8), et elle crédite le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable au titre de l'arrangement ou à titre de paiement pour les

17(4) When a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 10(8), the person who withdrew the money under subsection 6.2(2) of this Act, as it existed immediately before July 31, 2010, shall reimburse

(a) the full amount of the levy, if no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 10(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 10(8), if the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 10(8).

17(5) Despite any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan, no action lies against a person with respect to a withdrawal and payment of a levy under this section or in respect of any loss of interest that may have resulted because of the withdrawal and payment.

1994, c.26, s.6; 2006, c.20, s.13.

Report and annual statement

18(1) Every licensed funeral provider shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister or the Board concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensed funeral provider and shall give to the Minister or the Board the information in respect of the plans that is required by or in accordance with the regulations.

18(2) Every financial institution shall prepare as of December 31 in each year, and at such other times as the Minister may require, a statement showing:

(a) the number of accounts maintained for licensed funeral providers by the financial institution under this Act;

(b) the amount standing at that date to the credit of each account and the name of the licensed funeral provider for whom the account is maintained;

sommes qu'elle est autorisée à retenir en vertu du paragraphe 10(8).

17(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou abandonné et qu'aucune peine pécuniaire n'est stipulée dans l'arrangement ou qu'elle est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 10(8), la personne qui a retiré la somme en vertu du paragraphe 6.2(2) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 31 juillet 2010, rembourse :

a) ou bien le montant global de la contribution, si aucune peine pécuniaire n'a été stipulée ou qu'aucune somme ne peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8);

b) ou bien la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou la somme qui peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8), si la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou à la somme qui peut être conservée en vertu du paragraphe 10(8).

17(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques, il ne peut être intenté de poursuites contre une personne en ce qui concerne le retrait et le paiement d'une contribution que prévoit le présent article ou relativement à toute perte d'intérêt qu'a pu entraîner un tel retrait ou un tel paiement.

1994, ch. 26, art. 6; 2006, ch. 20, art. 13.

Rapport et état annuel

18(1) Tout fournisseur autorisé de services funèbres, aux moments réglementaires, remet au ministre ou à la Commission un rapport concernant les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus et lui communique les renseignements réglementaires sur ces arrangements.

18(2) Toute institution financière prépare au 31 décembre de chaque année et aux autres moments que le ministre peut exiger, un état indiquant :

a) le nombre de comptes maintenus pour les fournisseurs autorisés de services funèbres par l'institution financière en vertu de la présente loi;

b) le montant porté à cette date au crédit de chaque compte et le nom du fournisseur autorisé de services funèbres pour lequel le compte est maintenu;

(c) in respect of each account the persons who are paying money under a pre-arranged funeral plan with the licensed funeral provider for whom the account is maintained, and the amount paid and to be paid under it on behalf of each person;

(d) the sums charged by the financial institution as a service charge for maintaining the account and how those sums are derived; and

(e) such other matters as may be required by the regulations.

18(3) The statement required under subsection (2) as of December 31 in each year shall be sent by ordinary mail to the Minister before January 31 in the year immediately following the year to which the statement relates, and any other statement required under subsection (2) shall be sent by ordinary mail to the Minister before a date fixed by the Minister.

R.S.1973, c.P-14, s.7; 1986, c.66, s.9; 1994, c.26, s.7; 1995, c.30, s.6; 2006, c.20, s.14.

Inspection and restriction or prohibition of promotional materials

19(1) A licensed funeral provider shall forward for inspection to the Minister, at the request of the Minister, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensed funeral provider, or by anyone acting on behalf of the licensed funeral provider, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

19(2) The Minister may restrict or prohibit the use by a licensed funeral provider of any advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films or other material referred to in subsection (1) if the Minister finds that the use of the material is on any reasonable grounds objectionable.

19(3) A restriction or prohibition issued under subsection (2) constitutes a condition to which the licence of the funeral provider's licence is subject.

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.15.

c) relativement à chaque compte, le nom des personnes qui, au titre d'un arrangement préalable d'obsèques, versent des sommes au fournisseur autorisé de services funèbres pour lequel le compte est maintenu ainsi que le montant versé et celui qui doit être versé à ce titre pour le compte de chacune de ces personnes;

d) les sommes qu'impose l'institution financière à titre de frais d'administration pour le maintien du compte et le mode de paiement de ces sommes;

e) tous autres renseignements réglementaires.

18(3) L'état exigé en vertu du paragraphe (2) au 31 décembre chaque année est envoyé au ministre par courrier ordinaire avant le 31 janvier de l'année qui suit immédiatement l'année à laquelle l'état se rapporte, et tout autre état exigé en vertu du paragraphe (2) est envoyé par courrier ordinaire au ministre avant la date qu'il fixe.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 7; 1986, ch. 66, art. 9; 1994, ch. 26, art. 7; 1995, ch. 30, art. 6; 2006, ch. 20, art. 14.

Inspection et restriction ou interdiction de matériel publicitaire

19(1) À la demande du ministre, un fournisseur autorisé de services funèbres lui transmet à des fins d'inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel qui est ou sera utilisé par lui ou par l'un quelconque de ses représentants relativement à la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou à la sollicitation de personnes pour qu'elles concluent de tels arrangements.

19(2) Le ministre peut restreindre ou interdire l'utilisation par un fournisseur autorisé de services funèbres de tout le matériel publicitaire, de la documentation de vente, des catalogues, des listes de prix, des avis commerciaux, des brochures, des dépliants, des affiches, des cartons publicitaires, des photographies, des films ou de tout autre matériel mentionné au paragraphe (1), si le ministre se fonde sur des motifs raisonnables pour conclure que l'utilisation du matériel est répréhensible.

19(3) La restriction ou l'interdiction imposée en vertu du paragraphe (2) constitue une condition dont est assorti le permis de fournisseur de services funèbres.

1986, ch. 66, art. 10; 2006, ch. 20, art. 15.

Inspection relating to pre-arranged funeral plan

20(1) The Minister may during normal business hours, for the purposes of this Act and the regulations and for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, enter on the premises of a licensed funeral provider where any business is carried on or anything is done in connection with pre-arranged funeral plans, and may inspect all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to pre-arranged funeral plans.

20(2) During an inspection under subsection (1), the licensed funeral provider shall produce for examination, audit or copying all books, records, accounts and documents that relate or that may relate to pre-arranged funeral plans.

20(3) In carrying out an inspection under subsection (1), the Minister may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records, accounts and documents are kept,
- (b) reproduce any book, record, account or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records, accounts or documents are kept to make copies of any book, record, account or document.

20(4) The Minister shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the Minister has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

20(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, the Minister may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

20(6) If the Minister removes books, records, accounts or documents during an inspection under subsection (1) to make a copy or extract of them or any part of them, the Minister shall give a receipt to the occupier for the books, records, accounts or documents and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

Inspection relative aux arrangements préalables d'obsèques

20(1) Durant les heures normales d'ouverture de bureau, aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut entrer dans les locaux d'un fournisseur autorisé de services funèbres où un commerce est exploité ou un acte est accompli relativement aux arrangements préalables d'obsèques et procéder à l'inspection de tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter à de tels arrangements.

20(2) Au cours de l'inspection à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1), le fournisseur autorisé de services funèbres produit pour examen, vérification ou reproduction tous les livres, registres, comptes et documents qui se rapportent ou qui peuvent de rapporter aux arrangements préalables d'obsèques.

20(3) Dans le cadre de l'inspection à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres, comptes et documents;
- b) reproduire tout livre, registre, compte ou document;
- c) utiliser tout matériel de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres, comptes ou documents pour en faire des copies.

20(4) Le ministre ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de l'occupant ou un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

20(5) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, le ministre peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

20(6) S'il enlève des livres, registres, comptes ou documents au cours d'une inspection à laquelle il procède en vertu du paragraphe (1) afin d'en faire des copies ou d'en reproduire des extraits intégraux ou partiels, le ministre en donne un récépissé à l'occupant et les lui retourne dès que possible après en avoir fait des copies ou reproduit des extraits.

20(7) A licensed funeral provider, a licensed manager and any employee or agent of the licensed funeral provider shall give all reasonable assistance to the Minister when the Minister is carrying out an inspection under subsection (1).

20(8) No person shall obstruct or interfere with the Minister when the Minister is carrying out or attempting to carry out an inspection under subsection (1), or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any information or thing reasonably required by the Minister for the purposes of the inspection.

20(9) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (8), except if an entry warrant has been obtained.

1986, c.66, s.10; 2006, c.20, s.16.

Application of section 20

21 Section 20 applies with the necessary modifications to the Minister and to a person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan.

1995, c.30, s.7.

Report by former licensee to Minister and Board

22 A person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan shall, no later than January 31 of each year, send a written notice by ordinary mail to the Minister and the Board, stating the number of pre-arranged funeral plans held by the person and the amount of money held in trust in respect of the plans at the end of the preceding calendar year.

1995, c.30, s.7.

Assignment of pre-arranged funeral plan

23(1) A licensed funeral provider may, with the consent of the purchaser or the purchaser's legal representative or at the request of the purchaser or the purchaser's legal representative, assign the pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider with notice in writing of the assignment to the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider.

20(7) Un fournisseur autorisé de services funèbres, ses employés ou mandataires ainsi qu'un gérant autorisé accordent au ministre toute l'aide raisonnable lorsqu'il procède à une inspection en vertu du paragraphe (1).

20(8) Il est interdit d'entraver ou de gêner le ministre qui procède ou tente de procéder à une inspection en vertu du paragraphe (1) ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement aux fins de l'inspection.

20(9) Sauf si le ministre a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (8).

1986, ch. 66, art. 10; 2006, ch. 20, art. 16.

Application de l'article 20

21 L'article 20 s'applique avec les modifications nécessaires au ministre et à l'ancien titulaire de permis qui détient en fiducie des sommes en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques.

1995, ch. 30, art. 7.

Rapport des anciens titulaires de permis au ministre et à la Commission

22 L'ancien titulaire de permis qui détient en fiducie des sommes en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques envoie, au plus tard le 31 janvier chaque année, un avis écrit par courrier ordinaire au ministre et à la Commission lui indiquant le nombre d'arrangements préalables d'obsèques qu'il détenait et le montant des sommes qu'il détenait en fiducie à la fin de l'année civile précédente relativement à de tels arrangements.

1995, ch. 30, art. 7.

Cession de l'arrangement préalable d'obsèques

23(1) Avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal ou à la demande de l'un d'eux, le fournisseur autorisé de services funèbres peut céder l'arrangement préalable d'obsèques à un autre fournisseur autorisé de services funèbres par avis écrit de la cession envoyé à l'institution financière qui maintient le compte au profit de celui-ci.

23(2) When an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensed funeral provider, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensed funeral provider shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, on the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

23(3) A licensed funeral provider who makes an assignment of a pre-arranged funeral plan to another licensed funeral provider on the request of the purchaser or the purchaser's legal representative may charge the fee prescribed by regulation for making the assignment.

R.S.1973, c.P-14, s.8; 1986, c.66, s.11; 1994, c.26, s.8; 1995, c.30, s.8; 2006, c.20, s.17; 2008, c.13, s.2.

Act does not apply to

24 This Act does not apply to

- (a) a mutual benefit society,
- (b) a fraternal society,
- (c) an insurance company authorized to do business in New Brunswick, or
- (d) any person or class of persons exempted from the Act by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.P-14, s.9.

Limitation period

25 A prosecution for a violation of or a failure to comply with this Act shall be commenced within two years from the time of the violation or the failure to comply.

1994, c.26, s.9.

Person other than licensed funeral provider agreeing to provide funeral services

26 A person commits an offence if, not being a licensed funeral provider under this Act, the person agrees for remuneration, reward, or compensation

23(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est cédé à un autre fournisseur autorisé de services funèbres, l'institution financière qui maintient le compte au profit de celui-ci apporte toutes les modifications nécessaires aux dossiers et aux fonds de façon à exécuter la cession et, si le compte du gestionnaire est maintenu ailleurs, les sommes détenues en vertu de l'arrangement préalable d'obsèques qui a été cédé peuvent être portées au crédit du compte maintenu au profit du cessionnaire après qu'il a acquitté les droits et les frais qu'elle impose.

23(3) Le fournisseur autorisé de services funèbres qui, à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal, cède à un autre fournisseur autorisé de services funèbres un arrangement préalable d'obsèques peut imposer les frais de cession réglementaires.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 8; 1986, ch. 66, art. 11; 1994, ch. 26, art. 8; 1995, ch. 30, art. 8; 2006, ch. 20, art. 17; 2008, ch. 13, art. 2.

Non-application de la Loi

24 La présente loi ne s'applique pas :

- a) à une société de secours mutuel;
- b) à une association d'assistance mutuelle;
- c) à une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick;
- d) à une personne ou à une catégorie de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil dispense de l'application de la Loi.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 9.

Délai de prescription

25 Toute poursuite pour infraction ou défaut de se conformer à la présente loi est introduite dans un délai de deux ans à compter de l'infraction ou du défaut.

1994, ch. 26, art. 9.

Personne autre qu'un fournisseur autorisé de services funèbres qui accepte de fournir des services funéraires

26 Commet une infraction la personne qui, sans être fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la présente loi, accepte, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie :

(a) to provide funeral services under a pre-arranged funeral plan, or

(b) to arrange the provision of funeral services under a pre-arranged funeral plan.

2008, c.11, s.24.

Offences and penalties

27(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

27(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

27(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.P-14, s.10; 2006, c.20, s.18; 2008, c.11, s.24.

Suspension or cancellation of licence

28(1) The Minister may, after notice to the licensed funeral provider and a hearing, suspend or cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed funeral provider to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

a) ou bien de fournir des services de pompes funèbres dans le cadre d'un arrangement préalable d'obsèques;

b) ou bien de pourvoir à la fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'un tel arrangement.

2008, ch. 11, art. 24.

Infractions et peines pécuniaires

27(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

27(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

27(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 10; 2006, ch. 20, art. 18; 2008, ch. 11, art. 24.

Suspension ou annulation de permis

28(1) Après avoir avisé le fournisseur autorisé de services funèbres et après avoir tenu une audience, le ministre peut suspendre ou annuler le permis de fournisseur de services funèbres qu'il lui a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que celui-ci :

a) ou bien a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou des conditions dont son permis est assorti;

b) ou bien a fait une déclaration inexacte importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il lui a présentés;

c) ou bien a été inculpé ou a été déclaré coupable d'assertion inexacte, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce;

d) ou bien a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques.

28(2) The Minister may, after notice to the licensed manager and a hearing, suspend or cancel a manager's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed manager

(a) has violated or failed to comply with any provision of this Act, has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which the licence is subject,

(b) has made a material misstatement in the application for the licence or in any information or material submitted by the licensed manager to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business, or

(d) has demonstrated incompetence or untrustworthiness in relation to the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

28(3) Subject to subsection (4), the Minister may suspend a funeral provider's licence or a manager's licence issued under this Act without a hearing for a period not exceeding 15 days if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider or licensed manager, as the case may be, has violated or failed to comply with any provision of this Act.

28(4) If a hearing is commenced under subsection (1) or (2), as the case may be, within the 15-day period referred to in subsection (3), the Minister may extend the suspension of the funeral provider's licence or manager's licence until the hearing is concluded.

28(5) A person whose licence is cancelled or suspended under subsection (1) or (2) may appeal the cancellation or suspension to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 30 days after the person is notified of the cancellation or suspension.

28(6) An appeal under subsection (5) shall be commenced by Notice of Application and a copy of the Notice of Application shall be served on the Minister within five days after the commencement of the appeal but not less

28(2) Après avoir avisé le gérant autorisé et après avoir tenu une audience, le ministre peut suspendre ou annuler le permis de gérant qu'il lui a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que celui-ci :

a) ou bien a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé, a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou des conditions dont son permis est assorti;

b) ou bien a fait une déclaration inexacte importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il lui a présentés;

c) ou bien a été inculpé ou a été déclaré coupable d'assertion inexacte, de vol ou de fraude relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce;

d) ou bien fait preuve d'incompétence ou de déloyauté relativement au commerce de fourniture de services de pompes funèbres dans le cadre d'arrangements préalables d'obsèques.

28(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, sans tenir d'audience, suspendre pour une période maximale de quinze jours le permis de fournisseur de services funèbres ou le permis de gérant qu'il a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que le fournisseur autorisé de services funèbres ou le gérant autorisé, selon le cas, a enfreint une disposition de la présente loi ou ne s'y est pas conformé.

28(4) Si une audience est ouverte en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, pendant le délai de quinze jours imparti au paragraphe (3), le ministre peut proroger la suspension du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant jusqu'à la clôture de l'audience.

28(5) La personne dont le permis est annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de l'annulation ou de la suspension dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a été avisée de l'annulation ou de la suspension.

28(6) L'appel que prévoit le paragraphe (5) est introduit par voie d'avis de requête, dont copie est signifiée au ministre dans les cinq jours suivant le début de l'appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête sera instruite.

than ten days before the day on which the application is to be heard.

28(7) The Rules of Court apply in relation to a Notice of Application under subsection (6) to the extent that they are not inconsistent with this Act or the regulations.

28(8) The Minister may cancel a funeral provider's licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensed funeral provider is in arrears more than ten days with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

28(9) When a funeral provider's licence is cancelled the Minister shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is cancelled to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

28(10) When a funeral provider's licence or manager's licence is cancelled, the Minister shall publish notice of the cancellation once in one or more newspapers having general circulation in the Province.

28(11) When a funeral provider's licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or if a licensed funeral provider is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Minister may assign any or all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose funeral provider's licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensee who is unable or unwilling to perform the contracted service, to one or more other licensed funeral providers, with notice to the persons affected by the assignment.

28(12) An assignment under subsection (9) or (11) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the person or licensed funeral provider in any agreement with a financial institution under section 12 with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

R.S.1973, c.P-14, s.11; 1986, c.66, s.12; 1994, c.26, s.10; 2006, c.20, s.19.

28(7) Les Règles de procédure s'appliquent relativement à l'avis de requête que prévoit le paragraphe (6) dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi ou ses règlements.

28(8) Le ministre peut annuler le permis de fournisseur de services funèbres qu'il a délivré en vertu de la présente loi, s'il est convaincu que le fournisseur autorisé de services funèbres est en retard de plus de dix jours dans le paiement de contributions payables à la Commission pour qu'elle les dépose au crédit du Fonds d'indemnisation.

28(9) Lorsque le permis de fournisseur de services funèbres d'une personne est annulé, le ministre cède tous les arrangements préalables d'obsèques qu'elle a conclus à un ou plusieurs autres fournisseurs autorisés de services funèbres et en avise toutes les personnes concernées.

28(10) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres ou un permis de gérant est annulé, le ministre publie une fois un avis de l'annulation dans un ou plusieurs journaux ayant diffusion générale dans la province.

28(11) Lorsqu'un permis de fournisseur de services funèbres est suspendu, a expiré ou a été remis ou si le fournisseur autorisé de services funèbres ne peut ou ne veut plus fournir les services stipulés dans un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le ministre peut céder l'un ou la totalité de tels arrangements conclus par la personne dont le permis est suspendu, a expiré ou a été remis ou par le titulaire de permis qui ne peut ou ne veut fournir les services stipulés, à un ou plusieurs autres fournisseurs autorisés de services funèbres après en avoir avisé les personnes concernées.

28(12) La cession que prévoit le paragraphe (9) ou (11) est exécutoire aux fins de cession des arrangements préalables d'obsèques déterminés dans l'acte de cession et de l'intérêt dont est titulaire la personne ou le fournisseur autorisé de services funèbres dans toute entente conclue avec une institution financière en vertu de l'article 12 relativement aux sommes versées dans le cadre de tels arrangements et lie toutes les personnes concernées.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 11; 1986, ch. 66, art. 12; 1994, ch. 26, art. 10; 2006, ch. 20, art. 19.

Application of Act to certain pre-arranged funeral plans

29(1) Except as provided by this section and sections 12 and 13, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

29(2) If before June 20, 1963, a pre-arranged funeral plan was entered into,

(a) seventy-five per cent of the money paid or payable under that plan shall be held in trust for the purposes of the plan and deposited, as required by the regulations, with a financial institution until required to be used or expended in accordance with the terms of the pre-arranged funeral plan, and

(b) any term or provision of the pre-arranged funeral plan that provides for the forfeiture of the money paid under the plan in the event that the full amount agreed on is not paid or is not paid within the times stipulated is void except as to 25% of the amount agreed to be paid under the plan.

R.S.1973, c.P-14, s.12; 1986, c.66, s.13; 1994, c.26, s.11; 2006, c.20, s.20.

Freedom from legal process of money paid

30 Any money standing to the credit of a pre-arranged funeral plan is not, while in the hands of the financial institution or while in course of transmission from or to the person who is to provide the funeral services under the pre-arranged funeral plan, liable to demand, seizure or detention under legal process as against the purchaser or the purchaser's legal representative or as against the person to whom the money is to be paid under the pre-arranged funeral plan for the provision of funeral services.

R.S.1973, c.P-14, s.13; 1986, c.66, s.14; 1994, c.26, s.12; 2006, c.20, s.21.

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(b) respecting the form and content of pre-arranged funeral plans;

Application de la Loi à certains arrangements préalables d'obsèques

29(1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 12 et 13, la présente loi ne s'applique pas aux arrangements préalables d'obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

29(2) Si un arrangement préalable d'obsèques a été conclu avant le 20 juin 1963 :

a) 75 % des sommes payées ou payables dans le cadre de l'arrangement est tenu en fiducie aux fins d'application de l'arrangement et déposé auprès d'une institution financière de la manière réglementaire jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les utiliser ou de les dépenser conformément aux clauses de cet arrangement;

b) est nulle toute modalité ou toute disposition de l'arrangement prévoyant la déchéance des sommes payées dans le cadre de l'arrangement en cas de non-paiement intégral des sommes convenues ou de non-paiement dans le délai imparti, sauf 25 % du montant dont le versement est convenu en vertu de l'arrangement.

L.R.1973, ch. P-14, art. 12; 1986, ch. 66, art. 13; 1994, ch. 26, art. 11; 2006, ch. 20, art. 20.

Insaisissabilité des sommes versées

30 Toute somme portée au crédit d'un arrangement préalable d'obsèques ne peut, étant en dépôt auprès d'une institution financière ou en cours de transmission soit à la personne qui doit fournir les services de pompes funèbres en vertu de cet arrangement soit de cette personne à une autre personne, faire l'objet d'une demande, d'une saisie ou d'une retenue par voies légales contre l'acheteur ou son représentant légal ou contre la personne qui, selon cet arrangement, doit fournir les services de pompes funèbres contre paiement de cette même somme.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 13; 1986, ch. 66, art. 14; 1994, ch. 26, art. 12; 2006, ch. 20, art. 21.

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les formules à utiliser en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) arrêter la forme et la teneur des arrangements préalables d'obsèques;

- (c) prescribing the Standard Form of Pre-arranged Funeral Plan;
- (d) prescribing fees payable under this Act and the regulations;
- (e) respecting the application for and the issuing of licences, including the information to be provided by and the conditions to be met by an applicant before a licence is issued and the terms and conditions to which licences are subject;
- (f) respecting reports to be made under this Act, the times for reporting and the information to be contained in reports;
- (g) respecting books, records, accounts or documents to be maintained by licensed funeral providers, including, without limiting the generality of the foregoing,
- (i) the contents of the books, records, accounts or documents to be maintained,
 - (ii) the form in which the books, records, accounts or documents are to be maintained,
 - (iii) the place or places where the books, records, accounts or documents are to be maintained, and
 - (iv) the length of time for which the books, records, accounts or documents are to be maintained;
- (h) respecting appeals under section 28, including procedures to be followed and the powers of the judge on appeal;
- (i) prescribing the period of time during which a funeral provider's licence or manager's licence is valid;
- (j) respecting the display on pre-arranged funeral plans of the funeral provider's address to which correspondence may be sent;
- (k) respecting the display on pre-arranged funeral plans of notice of termination, cancellation or discontinuance rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice and respecting the use in any such notice of both official languages of the Province in specified circumstances;
- c) désigner la formule type d'arrangement préalable d'obsèques;
- d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- e) prévoir la demande et la délivrance des permis, y compris les renseignements que doit fournir le requérant et les conditions qu'il doit respecter avant la délivrance d'un permis ainsi que les modalités et les conditions dont les permis sont assortis;
- f) prévoir les rapports qui doivent être remis en vertu de la présente loi, les délais de leur remise et les renseignements qu'ils doivent renfermer;
- g) prévoir les livres, registres, comptes ou documents qui doivent être tenus par les fournisseurs autorisés de services funèbres, y compris, notamment :
- (i) leur teneur,
 - (ii) la forme de leur tenue,
 - (iii) l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus,
 - (iv) la période pendant laquelle ils doivent être tenus;
- h) prévoir les appels interjetés en vertu de l'article 28, y compris la procédure à suivre et les pouvoirs du juge instruisant l'appel;
- i) fixer la période de validité du permis de fournisseur de services funèbres ou du permis de gérant;
- j) indiquer sur les arrangements préalables d'obsèques l'adresse du fournisseur autorisé de services funèbres à laquelle la correspondance peut être envoyée;
- k) indiquer dans les arrangements préalables d'obsèques l'avis des droits de résiliation, d'annulation ou d'abandon, y compris l'endroit où il doit se trouver, son format et son libellé, la forme, les dimensions, le caractère et la couleur du lettrage y utilisé et prescrire l'emploi dans chacun de ces avis, des deux langues officielles de la province dans des circonstances déterminées;

- (l) prescribing the losses for which compensation is payable from the Compensation Fund;
- (m) prescribing other purposes for which money from the Compensation Fund may be used;
- (n) respecting the administration of the Compensation Fund;
- (o) respecting the investing of money in the Compensation Fund and the paying out of money from the Compensation Fund;
- (p) prescribing the amount of levies to be paid for deposit to the credit of the Compensation Fund and the time within which the levies are to be paid;
- (q) respecting the purchase of insurance to supplement the Compensation Fund;
- (r) respecting appeals from a refusal to pay out of the Compensation Fund;
- (s) respecting the powers and duties of the Board;
- (t) respecting payment out of the Compensation Fund and procedures to be followed with respect to payments out of the Compensation Fund;
- (u) respecting limitations on the amount of any claim against the Compensation Fund;
- (v) respecting limitations as to when a claim against the Compensation Fund may be made;
- (w) respecting audits of the Compensation Fund;
- (x) respecting the manner in which pre-arranged funeral plans may be promoted or in which persons may be solicited to enter into such plans, including regulating, limiting or prohibiting the promotion or solicitation in specified places;
- (y) prohibiting the direct selling, within the meaning of the *Direct Sellers Act*, of pre-arranged funeral plans;
- (z) prescribing penalties payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan;
- l) fixer les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur le Fonds d'indemnisation;
- m) préciser d'autres fins auxquelles les sommes du Fonds d'indemnisation peuvent servir;
- n) prévoir l'administration du Fonds d'indemnisation;
- o) prévoir le placement de sommes du Fonds d'indemnisation et le paiement de sommes sur celui-ci;
- p) fixer le montant des contributions qui doivent être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation et le délai dans lequel elles doivent être payées;
- q) prévoir la souscription d'assurances pour compléter le Fonds d'indemnisation;
- r) prévoir les appels contre les refus de prélever des paiements sur le Fonds d'indemnisation;
- s) prescrire les attributions de la Commission;
- t) prescrire les paiements prélevés sur le Fonds d'indemnisation et arrêter la procédure de prélèvement à suivre;
- u) fixer les limites du montant de toute réclamation formée contre le Fonds d'indemnisation;
- v) fixer les délais de prescription des réclamations formées contre le Fonds d'indemnisation;
- w) prévoir les vérifications du Fonds d'indemnisation;
- x) préciser la façon dont peut être faite la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou la façon dont peut être faite la sollicitation des personnes pour conclure de tels arrangements, y compris la réglementation, la limitation ou l'interdiction de la promotion ou de la sollicitation à des endroits déterminés;
- y) interdire le démarchage au sens que donne de ce terme la *Loi sur le démarchage*, concernant les arrangements préalables d'obsèques;
- z) fixer les peines pécuniaires payables en cas de résiliation, d'annulation ou d'abandon d'un arrangement préalable d'obsèques;

(aa) prescribing the period of time within which a pre-arranged funeral plan may be terminated, cancelled or discontinued without penalty or charge;

(bb) respecting the manner in which a financial institution shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the financial institution;

(cc) prescribing the period of time within which money paid under a pre-arranged funeral plan must be paid to a financial institution;

(dd) exempting any person or class of persons from this Act.

R.S.1973, c.P-14, s.14; 1986, c.66, s.15; 1994, c.26, s.13; 1995, c.30, s.9; 2006, c.20, s.22.

aa) impartir le délai dans lequel un arrangement préalable d'obsèques peut être résilié, annulé ou abandonné sans application d'une peine pécuniaire ou de frais;

bb) prévoir les modalités applicables à la tenue des dossiers d'une institution financière relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques par rapport auquel des sommes ont été payées à l'institution financière;

cc) impartir le délai de versement des sommes payées dans le cadre d'un arrangement préalable d'obsèques à une institution financière;

dd) exempter des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-14, art. 14; 1986, ch. 66, art. 15; 1994, ch. 26, art. 13; 1995, ch. 30, art. 9; 2006, ch. 20, art. 22.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
3.	E
6(1).	E
8(2).	C
10(8).	E
12.	E
13.	C
14.	E
15(1).	F
15(4).	F
15(6).	F
17(1).	C
17(4).	C
18(1).	C
18(2).	C
19(1).	C
20(2).	C
20(7).	C
20(8).	E
22.	C
26.	E
27(1).	B

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
3.	E
6(1).	E
8(2).	C
10(8).	E
12.	E
13.	C
14.	E
15(1).	F
15(4).	F
15(6).	F
17(1).	C
17(4).	C
18(1).	C
18(2).	C
19(1).	C
20(2).	C
20(7).	C
20(8).	E
22.	C
26.	E
27(1).	B

2008, c.11, s.24.

2008, ch. 11, art. 24.